



Arrêt

n° 234 571 du 27 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine kurde, vous êtes arrivé en Belgique le 15 mai 2016. Le 18 mai 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire du village de Karakoyun du district de Siverek dans la province de Sanli Urfa. Vous avez commencé des études à l'université de Viransehir que vous avez abandonnées. Vous n'avez pas fait votre service militaire comme vous aviez un sursis en tant qu'étudiant.

Vous avez été sympathisant du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti de la paix et de la démocratie) et ensuite du parti HDP (Halkarin Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples). Vous n'aviez aucune fonction pour ces partis. Plusieurs membres de votre famille se trouvent en Allemagne ; certains ayant le statut de réfugié. Vers la fin 2014, en raison de la guerre dans la région de Kobane en Syrie, des réfugiés d'origine kurde sont arrivés dans votre région. Avec d'autres villageois, vous les avez aidés en leur trouvant des logements, de la nourriture. A partir de février 2015, ces réfugiés ont commencé à rentrer chez eux ; Daesh ayant quitté Kobane le 26 janvier 2015. En juin 2015, vous avez décidé de vous rendre à Kobane pour apporter une aide logistique aux combattants du YPG (Yekîneyên Parastina Gel, Union de protection du peuple) qui luttaienent contre Daesh. Vous avez passé neuf mois dans la région. Après dix jours à Kobane pour la formation, vous êtes resté au village de Belek près de Kobane. Là, vous étiez chargé de ravitailler un bataillon du YPG. En mai 2016, vous avez décidé, qu'ayant fait bien au-delà de l'engagement des trois mois demandé, vous avez décidé de partir pour rentrer chez vous. Arrivé chez un ami vivant à Suruç, vous avez contacté votre famille qui vous a dit de ne pas rentrer parce que vous étiez recherché par les gendarmes ; quelqu'un vous ayant dénoncé parce que vous aviez rejoint le YPG considéré comme un groupe terroriste par les autorités turques. Vous êtes donc parti à Istanbul chez un oncle de cet ami. Cet oncle vous a trouvé un transport pour quitter le pays et venir en Belgique. A l'appui de votre demande, vous déposez des photos de vous avec des combattants YPG, avec les réfugiés syriens en Turquie, des documents provenant de votre famille en Allemagne. Vous avez aussi votre carte d'identité, votre permis de conduire et une attestation universitaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites avoir quitter la Turquie parce que vous avez été en Syrie pour aider le YPG à combattre Daesh. Les gendarmes sont à votre recherche pour cette raison ; le YPG étant considéré comme un groupe terroriste par les autorités turques. Or, vos déclarations à propos de votre implication auprès du YPG sont peu circonstanciées et demeurent très générales. Ainsi, avant de partir en Syrie, vous expliquez que des réfugiés Kurdes fuyant la région de Kobane sont arrivés dans votre région en Turquie et que vous, avec d'autres villageois, les avez aidés. Vous avez fait cela de fin 2014 à juin 2015 mais les informations que vous donnez sur votre implication à ce moment demeurent néanmoins très générales : vous dites avoir fourni de la nourriture, des lieux pour les héberger, les avoir amenés dans des hôpitaux en cas de besoin (voir rapports d'audition du 06.11.2017, p. 4 et du 04.12.2017, p. 12). Ce que vous dites ne reflète absolument pas un vécu de plusieurs mois. Ensuite, s'agissant d'expliquer votre décision de partir en Syrie, à nouveau vos propos demeurent très peu explicites : alors que la crise a commencé depuis plusieurs mois et que vous dites qu'à partir de février 2015 les réfugiés ont commencé à rentrer chez eux, vous n'expliquez nullement pour quelle raison en juin 2015 vous décidez de partir en Syrie. Vous dites seulement que « c'est un hasard » et que c'était votre propos décision à ce moment d'apporter une aide logistique aux gens (voir rapport d'audition du 06.11.2017, p. 5). Arrivé en Syrie, vous dites avoir passé dix jours dans une maison à Kobane avec d'autres personnes. Outre le fait que vous ne savez pas situé cette maison dans Kobane (voir rapports d'audition du 06.11.2017, p. 6 et du 04.12.2017, p. 13), vos propos sur cette période sont particulièrement lacunaires et imprécis. Il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer ce qui s'est passé pendant ces dix jours, ce que vous avez fait. Vous dites que certains étaient là pour se battre et apprenaient donc le maniement des armes et que d'autres, comme vous, étaient là pour la logistique. A ces derniers, on lisait des livres, on vous expliquait le YPG, vous parliez et vous aviez aussi des activités sportives. Vous dites avoir lu pendant cette période, avoir écouté les formations et avoir rejoint les activités sportives (voir rapports d'audition du 06.11.2017, p. 7 et du 04.12.2017, p. 13). S'agissant des conditions de vie, vous dites que des petits groupes faisaient à manger, qu'hommes et femmes vivaient séparés, qu'il n'y avait pas d'électricité, que vous deviez laver vos vêtements (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 14). Quant à la situation générale dans la ville de Kobane, vous dites seulement que le groupe Daesh avait été repoussé en dehors de la ville, que la ville était détruite en dehors du quartier où vous restiez et qu'il ne s'est rien passé de particulier (voir rapports d'audition du 06.11.2017, p. 7 et du 04.12.2017, p. 14).

Après cette période de dix jours, vous dites avoir séjourné dans le village de Belek, où avec une autre personne, vous apportiez de l'aide logistique au bataillon « [S.] » du YPG. Vous y avez passé environ 9-10 mois. A nouveau, vos propos demeurent imprécis. Vous expliquez qu'on vous amenait l'aide que vous distribuiez ensuite au bataillon sur quatre fronts, que vous discutiez un peu avec les gens, que les blessés ne restaient pas avec vous, que la maison n'avait pas d'électricité, qu'il fallait allumer le feu pour se laver et chauffer l'eau, que vous n'étiez pas affecté par les combats n'étant pas sur la ligne de front, que vous n'étiez pas armé ni formé pour vous défendre, vous ne dites cependant pas ce que vous faisiez quand vous n'apportiez pas l'aide (voir rapports d'audition du 06.11.2017, pp. 8-10 et du 04.12.2017, pp. 14-15). S'agissant du temps passé dans la région, quasi un an alors que vous étiez parti pour apporter de l'aide pendant trois mois, vous dites avoir été touché par la gravité des combats et qu'il n'y avait pas assez de combattant (voir rapports d'audition du 06.11.2017, pp. 11-12 et du 04.12.2017, p. 15) ; à nouveau apportant une réponse fournissant une explication très lacunaire et détaillée quant à ce qui vous a vraiment poussé à rester plus longtemps.

Force est de constater que l'ensemble de vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu. Les informations que vous communiquez sont très générales et ne permettent pas d'établir que vous avez été effectivement sur place en Syrie pour aider le YPG.

Vous dites en plus que les gendarmes sont passés chez vos parents et chez l'adjoint au maire du village demander après vous parce que vous avez été dénoncé pour avoir rejoint le YPG. Outre le fait que vous ne savez pas quand ces visites ont eu lieu, vous ajoutez ne pas savoir si des poursuites officielles ont été lancées contre vous. Vous n'apportez en tout cas aucun élément de preuve comme quoi vous êtes effectivement recherché par les autorités turques pour ce motif (voir rapport d'audition du 06.11.2017, pp. 11-12). Vous dites même avoir parlé à l'adjoint au maire alors qu'il était en visite en Belgique et ce dernier ne vous a même pas confirmé que les gendarmes étaient venus le voir pour ce motif (voir rapport d'audition du 06.11.2017, p. 15).

Ensuite, vous dites que vous étiez sympathisant des partis BDP et ensuite HDP. Concernant votre connaissance de ces partis, elle est assez lacunaire. Ainsi, vous dites que le HDP a été créé en 2012 et qu'il est devenu actif la même année (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 2) alors que selon les informations objectives (voir farde « Informations sur le pays », COI Fous, « Turquie : HDP, création, leaders », 22 novembre 2017, document n°), si ce parti a bien été créé en 2012, il a été activé seulement le 27 octobre 2013 à l'issue du congrès fondateur. S'agissant de sa structure interne, vous n'avez pas répondu à la question qui vous a été posée à deux reprises (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 3). A relever aussi que vous étiez sympathisant de ce parti sans en être membre, que vous avez voté pour lui. Vous dites avoir fait campagne il y a trois ans lors des élections ; sans donner la date exacte de ces élections et précisant que c'était la seule fois que vous le faisiez (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 4). S'agissant du BDP, vous ne connaissez pas l'historique de ce parti, ni sa structure interne (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 5). S'agissant de sa création, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations, que lors de votre première audition vous avez dit que c'était en 2004 et qu'il s'est transformé en DBP en 2008 (voir rapport d'audition du 06.11.2017, p. 3) alors qu'à votre seconde audition vous avez dit qu'il a été créé en 2008 et fermé en 2014 (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 5). Vous n'avez par ailleurs jamais participé à ses activités ou marches / manifestations (voir rapports d'audition du 06.11.2017, p. 4 et du 04.12.2017, p. 5). Le Commissariat général relève que vous n'établissez aucun lien entre votre demande de protection internationale et votre lien avec ces partis (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 2). Il ressort de vos déclarations successives que vous ne faites pas état de faits de persécutions en raison de votre sympathie pour ces partis. Vous n'apportez également pas de document pouvant prouver votre sympathie à ces partis. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater votre faible implication politique qui ne fait pas état d'un engagement particulier dans la cause kurde.

De plus, vous avez dit avoir été mis en garde-à-vue suite à votre participation à la fête du Nevroze en 2014. Vous dites avoir été libéré le lendemain et indiquez qu'il n'y a pas eu de poursuite judiciaire (voir rapport d'audition du 04.12.2017, pp. 8-9). Outre le fait qu'aucun élément objectif ne vienne à l'appui de ce fait, il s'agit d'un événement ponctuel, qui s'apparente à une arrestation administrative dans un contexte particulier, et qui a eu lieu en 2014. Vu que vous avez encore vécu en Turquie deux ans après cet événement, sans y connaître de problème, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas lieu de considérer que cet événement se reproduirait au vu de la remise en cause de vos problèmes et de votre faible implication politique.

En plus, s'agissant de la situation de votre famille, vous signalez que vos parents vivent au village et qu'ils n'ont pas de problèmes depuis votre départ (voir rapport d'audition du 06.11.2017, p. 13). Vous dites qu'il a fait l'objet de deux gardes-à-vue en 1996 et 1997 parce qu'il était accusé d'aider le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous n'apportez aucune preuve de ces faits et dites qu'il n'a pas été condamné (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 8). Vous indiquez également avoir de la famille en Belgique et en Allemagne. Concernant votre oncle en Belgique, vous dites qu'il est belge et qu'il a eu des problèmes parce qu'il soutenait le PKK ; sans savoir précises ses liens avec ce mouvement ni pour quelle raison il a été arrêté (voir rapports d'audition du 06.11.2017, p. 14 et du 04.12.2017, p. 6). S'agissant de votre grand-père maternel en Allemagne, vous dites qu'il y est depuis 1993. Vous dites qu'il a été condamné à de la prison parce qu'il soutenait le PKK. Vous ne savez cependant pas quand il a fait de la prison ni le motif exact de sa condamnation (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 6). Vous n'apportez aucune preuve des problèmes de ces personnes. Les autres membres de votre famille en Allemagne y sont arrivés par regroupement familial (voir rapport d'audition du 04.12.2017, pp. 6-7). Quant à vos oncles paternels en Allemagne, vos propos demeurent également imprécis. Vous dites qu'ils ont tous les deux demandé l'asile en raison de liens avec le PKK et de participation à des manifestations mais vous ne donnez aucune informations précises sur leurs activités, sur la période et leurs problèmes (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 7). Dès lors, le Commissariat général relève que vos propos sont dans l'ensemble peu circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par différents membres de votre famille, que vous n'apportez aucun élément objectif pour établir de lien avec eux si ce n'est des copies de leurs documents en Allemagne. Vous déclarez aussi que votre demande d'asile n'est en rien liée à leur situation (voir rapport d'audition du 06.11.2017, p. 14).

En outre, vous dites ne pas vouloir faire votre service militaire en Turquie en raison des persécutions subies par les Kurdes et parce que vous ne voulez pas persécuter votre peuple pendant votre service (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 10). Vous dites que vous aviez un sursis alors que vous étiez à l'université mais que vous avez arrêté vos études (voir rapport d'audition du 04.12.2017, p. 9).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif, voir farde « Informations sur la pays », COI Focus, « Turquie : Le service militaire », 2 février 2015, mise à jour, document n° 2), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont

affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de l'absence de crédibilité de votre présence aux côtés du YPG en Syrie, ainsi que de l'absence de profil politique, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas d'élément comme quoi vous pourriez être la cible des autorités turques pendant votre service militaire. A noter que votre frère était en train de le faire au moment de vos auditions au Commissariat général. Vous dites que sa période a été prolongée de quinze jours suite à une bagarre ; ce qui n'est pas constitutif d'une persécution. Vous dites aussi que deux de vos cousins ont terminé leur service militaire en 2015-2016 dans une région en guerre ; sans signaler de problèmes particuliers si ce n'est le bruit des armes (voir rapport d'audition du 04.12.2017, pp. 10-11). Vous n'apportez par ailleurs aucun document comme quoi vous devez actuellement faire votre service militaire.

Par ailleurs, vous mettez aussi en avant la situation de votre village à population kurde considéré par les autorités turques comme un village de guerriers du PKK, en permanence harcelé par les autorités turques, exclu des investissements ajoutant aussi les problèmes et de vos oncles (voir le documents « Questionnaire CGRA », question 5). Outre ce qui a été dit sur vos méconnaissances à propos de la situation et des problèmes de vos proches et la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17.01.2018, document n° 4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre carte d'identité émise le 20 mai 2015 (voir farde « Documents », document n° 1), votre permis de conduire (voir farde « Documents », document n° 2) datant du 17 décembre 2014 et l'attestation de l'université datant du 29 avril 2016 (voir farde « Documents », document n° 3) apportent des éléments quant à votre identité et votre parcours scolaire. S'agissant des photographies prises soit disant en Syrie auprès du YPG (voir farde « Documents », document n° 4), le Commissariat général ne peut en aucun cas vérifier le contexte dans lequel elles ont été prises notamment le lieu, la date, ainsi que l'identité des personnes y figurant. Quant aux documents concernant votre certains membres de votre famille en Allemagne (voir farde « Documents », document n° 5), outre le fait que vous n'apportez aucun élément objectif pour établir le lien familial avec vous, ces documents ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus compte tenu des éléments soulevés à propos de l'imprécision de vos déclarations et de l'absence de lien entre ces personnes et votre demande de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », 14.09.2017, mise à jour, document n° 3) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans

le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision querellée, le requérant joint différents éléments à sa requête qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. Carte géographique de la Turquie (avec localisation du village du requérant)
- 3. Photographies du requérant (5 photographies : déjà déposées dans le dossier administratif)
- 4. Nouvelles photographies (6 photographies : envoyées au requérant par Whatsapp) de ses amis (avec tenues du YPG)
- 5. Composition familiale du requérant (famille paternelle)
- 6. L'Orient-Le Jour, « La Turquie épinglée par le CEDH pour des violences contre un objecteur de conscience » (07.06.2016)
- 7. Le Temps, « En Turquie, critiquer l'offensive sur Afrine peut mener en prison » (11.02.2018)
- 8. Star.com (en turc), « Cumhurbaskani Erdogan : Son 3 yilda yurt içi ve Kuzey Irak'ta YPG/PKK ile mücadelede 16 bin 650 terörist etkisiz hale getirildi » (« En trois ans de lutte contre le YPG/PKK à l'intérieur de la Turquie et au nord de l'Irak, 16 650 terroristes ont été neutralisés »), (21.04.2018)
- 9. 24heures.ch, « La Turquie est un Etat policier en guerre contre les Kurdes » (28.04.2016)
- 10. Centre d'actualités de l'ONU, « Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015 », (10.03.2017)
- 11. Human Right Watch, communiqué, « Turquie : Répression à l'encontre de l'opposition kurde » (20.03.2017)
- 12. Human Right Watch, « Turquie : Tortures dans des centres de détention de la police et enlèvements », (12.10.2017)
- 13. Birgün (en turc), « İçisleri bakani : Bir yilda 30 bin kisi tutukladik » (« Le Ministre de l'Intérieur : En un an, nous avons arrêté 30 000 personnes »), (11.10.2017)
- 14. Le Monde, « En Turquie, Erdogan durcit encore l'état d'exception », (26.12.2017)
- 15. 7sur7, « L'état d'urgence à nouveau prolongé en Turquie », (17.04.2018)
- 16. Le Monde, « Les Nations unies dénoncent de graves violations des droits de l'homme en Turquie », (20.03.2018)
- 17. Yeni Akit, « Bakan Soylu açıkladı : 15 Ekim' e kadar sürecektir » (« Le Ministre Soylu : ça va durer jusqu'au 15 octobre »), (21.04.2018) ».

3.2. Par une note complémentaire du 28 octobre 2019, le requérant verse au dossier de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « [...] 1. Ntv.com, (en turc), « Bans Pinari Harekati kapsaminda Gaziantep, Mardin ve Sanliurfa'nin sinir ilçelerinde okullar tatil edildi » (« Dans le cadre de l'opération 'Bans Pinari', les écoles des localités frontalières de Gaziantep, Mardin et Sanliurfa ont été mis en congé »), (09.10.2019)

2. Amnesty International (communiqué), « Syrie. L'offensive turque risque de provoquer une catastrophe humanitaire » (11.10.2019)
3. Human Right Watch (HRW), (communiqué), « Turquie/Syrie : L'offensive turque met en danger les civils », (11.10.2019)
4. Le Point, « Syrie : les forces turques progressent, 60 000 civils déplacés », (11.10.2019)
5. Urfadasin, (en turc) « Siverekli korucular da Bans Pinari harekatina katildi » (« Les gardiens de village de Siverek participent à l'opération 'Bans Pinari' »), (16.10.2019)
6. Le Soir.be, « Offensive turque en Syrie : les Kurdes accusent la Turquie d'utiliser du napalm et des armes non conventionnelles », (17.10.2019)
7. Amnesty International, « Syrie. Preuves accablantes de crimes de guerre et d'autres violations commises par les forces turques et des groupes armés qui leur sont affiliés », (18.10.2019)
8. The Guardian, « UN investigates alleged use of white phosphorus in Syria » (« L'ONU enquête sur l'allégation d'usage de phosphores blancs en Syrie »), (18.10.2019)
9. Haberler.com, (en turc), « Sanliurfa'da Bans Pinari Harekatina koordinasyon destegi » (« A Sanliurfa, appui à la coordination de l'opération 'Bans Pinari' »), (22.10.2019) (la coordination et le centre de commandement dans le cadre de l'opération à Sanliurfa appuie les actions militaires et apporte son aide à la population civile)
10. Balıgöl.com, (en turc), « Bans Pinari Harekatı Binlerce Kisinin Psikolojisini Bozdu » (« L'opération 'Bans Pinari' a perturbé la psychologie de milliers de personnes »), (24.10.2019) (depuis le début de l'opération, la préfecture de Sanliurfa a apporté un soutien psychologique à 4 773 personnes qui ont été perturbés par l'offensive en Syrie)
11. Urfahaberleri, (en turc), « Cumhuriyet Tarihini en Büyük Operasyonu Sanliurfa ve Kilis'ten Yönetilecek » (« La plus grande opération de l'histoire de la République va être dirigée de Sanliurfa et de Kilis »), (14.01.2019) (déjà pour les opérations militaires précédentes, le commandement et les forces turques étaient stationnés à Sanliurfa, ainsi, dans cet article, la presse soulignait que pour l'offensive de janvier 2019 contre les groupes kurdes en Syrie - présentée comme la plus importante de l'histoire de la République avec 80 000 soldats -, le commandement militaire était à Sanliurfa et Kilis)
- [...]
12. Cinarin sesi (en turc), « Siverek'te HDP operasyonu: Çok sayıda gözaltı » (« Opération contre le HDP à Siverek : un grand nombre d'arrestations »), (31.03.2019) (opérations contre le HDP dans le cadre des élections de mars 2019)
13. Karar.com, (en turc), « Sanliurfa'da terör operasyonu: 30 gözaltı » (« Opération antiterroriste à Sanliurfa 30 arrestations »), (03.04.2019)
14. Ajans Urfa, (en turc), « HDP Heyeti Siverek'e gidiyor » (« Une délégation du HDP va à Siverek »), (20.06.2019), (une délégation du HDP va à Siverek afin de faire une enquête sur place après les assassinats de 6 personnes)
15. CNN türk, (en turc), « Sanliurfa'da terör operasyonu : 95 gözaltı » (« Opération antiterroriste à Sanliurfa : 95 arrestations »), (09.10.2019) (grande opération avec de très nombreuses arrestations organisée juste avant l'offensive turque en Syrie le 10 octobre 2019)
16. Urfa news, (en turc), « Süruç'ta Savasa Hayır diyenlere Operasyon : 2 gözaltı » (« Opération à Süruç contre ceux qui disent 'non' à l'offensive »), (14.10.2019) (arrestations à Sanliurfa (Süruç) pour « propagande terroriste » contre ceux qui dénonçaient l'offensive en Syrie dans les médias sociaux)
17. TRT Haber, « Terör örgütü PKK'ya 2019'da 90 bin operasyon » (« 90 milles opérations contre l'organisation terroriste PKK en 2019 »), (19.09.2019) (en juillet 2019, Le Ministre de l'Intérieur turc annonçait qu'en 2019, 90 000 opérations « antiterroristes » avaient été effectuées contre le PKK)
- [...]
18. Photographies du requérant en Belgique (et en France) lors de manifestations pro-kurde ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 7 novembre 2019, à laquelle est joint le document suivant : un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 9 septembre 2019.

3.4. À l'exception des éléments intitulés « Photographies du requérant (5 photographies : déjà déposées dans le dossier administratif) » qui ont déjà été versés au dossier administratif (voir farde « Documents », pièce 24) et seront pris en considération à ce titre, le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.1.2. Le requérant « prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. »

4.1.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2.2. En l'occurrence, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son aide apportée aux combattants du Yekîneyên Parastina Gel (ci-après dénommé « YPG »), de sa sympathie à l'égard du Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après dénommé : « BDP ») et du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP »), de son refus d'accomplir son service militaire, de sa situation familiale et de son origine kurde.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la

motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, à titre liminaire, le Conseil doit observer qu'une série de documents déposés par le requérant en annexe de sa requête et de sa note complémentaire sont produits en langue turque sans être accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Il s'agit en substance du document intitulé « composition familiale du requérant (famille paternelle) » ainsi que de divers articles de presse rédigés en langue turque pour lesquelles le requérant présente dans son inventaire une traduction libre du titre accompagnée, pour certains articles, d'un commentaire. Toutefois, le Conseil ne dispose d'aucune traduction certifiée conforme lui permettant de prendre connaissance, dans son entièreté, du contenu des éléments soumis à son appréciation. En conséquence, il décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de la procédure.

Pour ce qui concerne les autres documents, le Conseil relève que ceux-ci manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, la carte d'identité du requérant, son permis de conduire et l'attestation de l'université qu'il fréquentait attestent son identité et son parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

S'agissant des photographies versées tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, celles-ci présentent une force probante limitée dans la mesure où il est impossible de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, notamment le lieu, la date, ainsi que l'identité des personnes, autre que le requérant, qui y figurent. Plus particulièrement, pour ce qui concerne les activités que le requérant prétend avoir eues en Turquie, si celui-ci fait valoir dans sa requête qu'il « [...] ressort clairement de ces photographies que les tenues portées par les personnes qui apparaissent sur ces photographies avec le requérant sont les tenues des combattants du YPG [...] » et « [qu'] une simple vérification sur internet permet de vérifier que les tenues en question sont bien celles des unités du YPG [...] », le Conseil doit néanmoins constater que le requérant n'étaye d'aucune manière ses affirmations.

En outre, la partie défenderesse a valablement pu conclure que les pièces d'identité et les titres de séjour des personnes que le requérant désigne comme étant des membres de sa famille établissent, tout au plus, l'identité et la nationalité des personnes dont le nom y figure.

Quant aux rapports ou articles de presse relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Turquie, notamment du point de vue des droits de l'homme, annexées à la requête ou à la note complémentaire, ces informations sont d'ordre général et ne permettent pas d'établir les faits spécifiques pour lesquelles le requérant demande une protection internationale.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

4.2.5.2.1. En effet, s'agissant du motif concernant l'aide que le requérant affirme avoir apportée aux combattants du YPG, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause les déclarations du requérant à cet égard au vu de leur caractère général et peu précis. Si, en termes de requête, le requérant affirme ne pas comprendre les reproches de la partie défenderesse dans la mesure où il argue que ses propos sont précis et dénués de contradiction ; qu'il a pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées ; que ses réponses concernant les parties kurdes attestent son « profil de militant kurde politisé [...] » ; et que la partie défenderesse ne soutient pas que ses réponses

étaient « inexactes », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, l'invocation que le récit du requérant serait exempt de contradiction n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, le Conseil souligne que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, le Conseil estime, à l'inverse du requérant, que ses propos concernant les raisons pour lesquelles il décide de partir en Syrie, l'aide logistique qu'il affirme avoir apportée à Kobane puis à Belek, et les conditions de vie ainsi que la situation générale dans la ville de Kobane, demeurent très générales, sont peu circonstanciées et n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus alors que le requérant déclare qu'il affirme avoir apporté une aide aux combattants du YPG durant plus de neuf mois (v. rapport d'audition du 6 novembre 2017, pages 5 à 10 ; rapport d'audition du 4 décembre 2017, pages 11 à 15). En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire de l'ensemble des éléments livrés par le requérant que celui-ci n'établit pas qu'il a apporté une aide aux combattants du YPG et qu'il fait, en conséquence, l'objet de recherches de la part des autorités turques.

4.2.5.2.2. Par ailleurs, s'agissant du motif relatif à la situation familiale du requérant, ce dernier réitère, dans sa requête, ses déclarations concernant la qualité de réfugié reconnue à certains membres de sa famille - oncles paternels et grand-père maternel - en Belgique et en Allemagne en raison de leur engagement pour la cause kurde. Si le requérant reconnaît qu'il « ne sait effectivement pas dans les détails quels étaient les activités exactes ou les problèmes politiques ou les motifs des condamnations en Turquie de ses membres de la famille en question [...] », il attribue ce fait à son « [...] très jeune [âge] lorsque ces derniers ont fui le pays [...] ». Il soutient encore que « c'est dans cet environnement familial, avec ses histoires d'exil politique et déracinement qu'il a grandi et été élevé [...] » et que « ses antécédents politiques familiaux ont également accentué [s]a crainte subjective [...] quant à sa décision de fuir le pays afin de ne pas vivre les mêmes problèmes en Turquie que ses oncles paternels en question ou son grand-père maternel [...] ».

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dans la mesure où il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ignore les raisons précises pour lesquelles certains membres de sa famille auraient fui la Turquie - le caractère peu consistant des propos du requérant étant établi à la lecture des rapports d'audition (v. rapport d'audition du 6 novembre 2017, pages 14 ; rapport d'audition du 4 décembre 2017, pages 6 et 7) -, ce qu'il ne remet pas en cause en termes de requête, et que le contenu des documents qu'il produit concernant certains membres de sa famille ne révèle aucun élément de nature à établir que ces personnes ont fui la Turquie en raison de leur « engagement pour la cause kurde ». Or, de tels éléments, peu concrets et peu étayés, ne suffisent pas à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant à raison de tels liens familiaux. L'invocation de son jeune âge au moment où certains membres de sa famille ont fui la Turquie ne peut suffire à justifier l'imprécision de ses propos dans la mesure où il se prévaut de « [...] ce passé familial [...] dans le développement de sa propre conscientisation politique et de son engagement pour la cause kurde [...] ». En tout état de cause, la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges ou allemandes à des membres de la famille du requérant - laquelle n'est nullement étayée - ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun problème précis n'est démontré à ce titre dans le chef des autres membres de sa famille en Turquie, ce qui tend à confirmer l'absence de crainte de persécution en raison de ces seuls liens familiaux (v. notamment rapport d'audition du 6 novembre 2017, page 13).

4.2.5.2.3. S'agissant des craintes liées au service militaire, la requête se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à énumérer les conséquences potentielles d'une telle obligation. Elle n'apporte cependant aucun élément concret ni commencement de preuve pour établir que cette obligation incombe actuellement au requérant, ce alors qu'un rapport COI Focus « Turquie - Le service militaire » du 9 septembre 2019 (annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse) indique qu'il existe un portail d'information en ligne à ce sujet (page 5, point 1.3.4. : « e-Devlet ») ; la seule attestation d'inscription à l'université initialement invoquée par le requérant ne peut manifestement suffire à établir que le requérant serait actuellement appelé sous les drapeaux. Le Conseil estime en

outre que compte tenu des possibilités actuelles de sursis, de dispense voire de rachat du service militaire en Turquie (rapport précité, pages 6 à 8), le simple fait d'être en âge de devoir faire son service militaire, n'est pas suffisant pour attester de sa situation militaire actuelle. Partant, en l'état actuel du dossier, les autres considérations de la requête relatives aux agissements de l'armée turque, à l'objection de conscience, au sort et à l'affectation des conscrits, et aux risques encourus par le requérant si il devait faire son service militaire, sont superflues.

4.2.5.2.4. Concernant le profil politique du requérant, à la lecture des déclarations du requérant et en raison de l'absence d'élément concret, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant présente un très faible degré d'implication politique et qu'il n'allègue aucune persécution en raison de sa qualité de sympathisant du BDP puis du HDP. La requête ne développe par ailleurs aucun argument quelconque pour infirmer les constats précités de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers. Quant à ses activités militantes alléguées en Europe qui, selon les informations livrées dans la note complémentaire du requérant se traduisent par la participation du requérant à des manifestations en Belgique et en France, sans autre précision, le Conseil considère qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Les photographies de la manifestation démontrent tout au plus la participation du requérant à des événements publics liés à la défense de la cause kurde ; cet activisme n'est pas remis en cause mais ne suffit pas à établir qu'il présente un profil politique significatif ou que ses autorités nationales puissent lui en imputer un. Le climat actuel de répression accrue en Turquie à l'égard des opposants et des défenseurs de la cause kurde, n'est pas de nature à conférer au profil politique du requérant, la consistance et l'intensité qui lui font défaut.

4.2.5.2.5. S'agissant des craintes du requérant relatives à ses origines kurdes, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines et que ses propos relatifs aux problèmes rencontrés par ses oncles paternels et son grand-père maternel n'emportent pas la conviction, le Conseil observe que l'argumentation du requérant n'est pas de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des nombreuses informations en sa possession, à savoir que « Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique », le Conseil estimant pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

4.2.5.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.2.5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. A cet égard, le requérant indique, pour l'essentiel, que s'il « ne soutient pas que la situation actuelle en Turquie est telle qu'elle présente un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de la protection subsidiaire ; il fait valoir que cette même situation est extrêmement grave quant aux respects des droits fondamentaux, à la répression massive à l'égard de tous ceux qui sont perçus comme soutenant la cause kurde. »

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie versées au dossier, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois, sur la base de ces informations, dont les plus récentes se réfèrent essentiellement à la situation sécuritaire sur le territoire syrien, que la situation qui prévaut en Turquie n'est pas assimilable (en particulier dans la région de Siverek d'où est originaire le requérant) à une

situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

F.-X. GROULARD